

## Article S.1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association culturelle dite « EGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE MEULAN », conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment des lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905. Elle place à sa base la profession de foi de l'Union des Eglises Evangéliques Libres rappelée ci-après.

Dieu, après avoir parlé au peuple d'Israël par ses prophètes, s'est révélé parfaitement en son Fils Jésus-Christ. La Bible est l'expression infaillible de cette révélation. Fondés sur cette Écriture sainte, en communion avec l'Église universelle et en particulier avec les Églises de la Réforme, nous déclarons notre foi en ces termes :

**Nous croyons en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, un seul Dieu béni éternellement.** Il a créé le ciel et la terre, les choses visibles et invisibles, il a fait l'homme à son image. L'homme s'est révolté contre son Dieu, encourant ainsi sa colère. Dès lors, captive du mensonge, incapable de servir son créateur, l'humanité est livrée à la perdition. Mais Dieu dans sa miséricorde, ne l'a pas abandonnée à la mort, il a envoyé son Fils dans le monde.

**Nous croyons en Jésus-Christ, né de la vierge Marie, vrai Dieu et vrai homme, médiateur d'une alliance nouvelle par laquelle la vérité et la vie sont offertes aux hommes.** Il a donné sa vie en sacrifice, une fois pour toutes, sur la croix. Livré pour nos fautes, il est ressuscité pour notre justification. Il est les prémices de notre propre résurrection. Élevé à la droite du Père, il est l'unique voie du salut.

**Nous croyons en l'Esprit-Saint** qui communique la vérité et la vie du Fils à ceux que le Père appelle dans sa miséricorde et sauve par grâce. Unis par l'Esprit au Christ ressuscité, nous devenons enfants de Dieu par la nouvelle naissance. Justifiés gratuitement par le moyen de la foi en Jésus-Christ, nous sommes en paix avec Dieu.

**L'Église est formée de tous ceux que le Christ a réconciliés avec Dieu.** Habitée par l'Esprit, elle est le temple de Dieu édifié par le Christ. Elle est visible localement dans des communautés qui, nous le croyons, doivent rassembler ceux qui professent leur foi en Jésus Christ. Après avoir répondu personnellement à l'appel de Dieu, ils s'appliquent à le servir ensemble, conduits par l'Esprit du Christ, et soumis à sa Parole.

**L'amour de Dieu étant la source et le fondement de notre salut,** nous voulons aimer nos frères et sœurs en Christ et proclamer l'Évangile sans lequel il n'y a pas de salut. Nous voulons aussi, aimer notre prochain en travaillant pour la paix et la justice, jusqu'à la venue de notre Seigneur Jésus-Christ. Car il reviendra pour juger toute créature et établir son règne. Nous attendons selon sa promesse, de nouveaux cieux et une nouvelle terre où la justice habitera. Telle est notre espérance.

## Article S.2 : But

L'association a pour but d'assurer l'exercice du culte protestant et de pourvoir aux frais et besoins de ce culte et des œuvres religieuses qui s'y rattachent légalement.

## Article S.3 : Sièges social – Circonscription - Durée

Le siège est fixé à Meulan (78250) - 15 avenue des Aulnes. Sa circonscription comprend les départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Eure. La durée de l'association est illimitée.

## Article S.4 : Admission

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre de l'association, il faut :

- être âgé d'au moins 18 ans,
- adhérer explicitement aux présents statuts,
- en avoir fait la demande écrite au Conseil
- que l'admission ait été acceptée par le Conseil puis prononcée publiquement

## Article S.5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès
- par démission écrite,
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil, pour motif grave ou désintérêt manifeste, le membre intéressé ayant été auparavant invité à fournir ses explications. En cas de désaccord, le membre exclu peut recourir à l'Assemblée Générale.

## Article S.6 : Ressources. Exercice - Budget

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées par chacun selon ses ressources,
- du produit des quêtes et collectes,
- de toutes autres recettes autorisées par la Loi.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année. Le budget de l'association est établi par le Conseil qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## Article S.7 : Administration - Bureau

L'association est administrée par un Conseil composé au moins de 4 membres de l'association, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans, renouvelable 2 fois. Si un conseiller accomplit 9 ans de mandat (*3 mandats consécutifs*), il devra sortir pour 1 an, après quoi il sera à nouveau éligible.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du (des) poste(s) vacant(s) lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du (des) membre(s) ainsi élu(s) prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du (des) membre(s) remplacé(s).

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

## Article S.8 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 1/4 de ses membres.

La présence de la moitié et au moins de 3 des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité des présents ; en l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, sont transcrits sur un registre ouvert à cet effet.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article S.9 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association ; son bureau est celui du Conseil.

Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande de 1/4 au moins de ses membres.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale n'est valable que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal au 2/3 des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint suite à la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau sous 3 semaines, et se tiendra cette fois sans condition de quorum.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membre présent.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés, sauf exceptions explicitement prévues dans certains articles des statuts et du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

## Article S.10 : Pouvoirs et Représentation

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## Article S.11 : Acquisition - Location de biens immobiliers

L'association peut acquérir ou louer tout bien immobilier nécessaire à la réalisation de son objet dans le sens le plus large, y compris afin d'assurer le logement du Pasteur. Elle peut de même emprunter.

Ces opérations sont approuvées par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Pour une acquisition ou un emprunt, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les contrats, suite au vote, doivent être signés par 2 membres du Conseil dont le trésorier.

## Article S.12 : Modification des statuts

Toute proposition de modification aux présents statuts doit émaner d'une décision du Conseil ou d'une précédente Assemblée générale. Elle est soumise à une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

## Article S.13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est proposé par le Conseil à l'Assemblée générale pour approbation.

## Article S.14 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle délibère dans les conditions de l'article S.12 ci-dessus, et désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.